

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-191 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail est modifié

a) par l'abrogation de la définition de « verrouiller » et son remplacement par ce qui suit :

« verrouiller » s'entend d'empêcher le fonctionnement et la mise en marche d'une machine ou d'un équipement, notamment d'un équipement électrique, en utilisant un dispositif de verrouillage pour isoler la source d'énergie de la machine ou de l'équipement; (*lock out*)

b) par l'abrogation de la définition de « limite d'exposition à court terme ou LECT »;

c) par l'abrogation de la définition de « moyenne pondérée dans le temps ou MPT »;

d) par l'abrogation de la définition de « niveau d'énergie zéro » et son remplacement par ce qui suit :

« niveau d'énergie zéro » s'entend d'un état dans lequel un équipement ou une machine est rendu incapable d'action spontanée ou inattendue; (*zero energy state*)

e) dans la version anglaise

(i) par l'abrogation de la définition de "air contaminant" et son remplacement par ce qui suit :

« air contaminant » means any gas, fume, smoke, vapour, dust or other substance whose concentration in the air may be hazardous to the health or safety of a person; (*aérocontaminant*)

(ii) par l'abrogation de la définition de "portable compressed gas container" et son remplacement par ce qui suit :

« portable compressed gas container » means any container having a water capacity of 450 kg or less that contains or is intended to contain a compressed or liquefied gas; (*contenant portatif de gaz comprimé*)

f) dans la version française

(i) par l'abrogation de la définition de « polluant »;

(ii) par l'abrogation de la définition de « contenant portatif de gaz sous pression »;

g) dans la version française

(i) à la définition d'« appareil de levage », par la suppression de « monte-commande » et son remplacement par « monte-plats »;

(ii) à la définition de « limite d'exposition professionnelle »

(A) à l'alinéa a), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;

(B) à l'alinéa g), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;

h) par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« atmosphère DIVS » s'entend d'une atmosphère dangereuse qui pose une menace immédiate pour la vie et qui risque d'avoir des effets néfastes irréversibles sur la santé ou de compromettre la capacité de s'échapper d'une personne; (*IDLH atmosphere*)

« bride pleine » s'entend d'une plaque massive installée au bout d'un tuyau qui a été physiquement débranché d'un système de tuyauterie; (*blind flange*)

« danger électrique » s'entend du risque de décharge électrique, de blessure causée par une explosion, de brûlure par un arc électrique ou de brûlure thermique pouvant résulter d'un contact avec l'équipement électrique ou de la défaillance de celui-ci; (*electrical hazard*)

« isolé » s'entend de l'interruption ou du débranchement de tuyaux, de tuyaux souples ou de sources d'énergie par la mise en application de mesures de contrôle des dangers; (*isolate*)

« LECT » s'entend d'une limite d'exposition à court terme, ou « STEL » selon la définition que donne de ce terme la publication de l'ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »; (*STEL*)

« levage critique » s'entend des levages suivants :

a) ceux qu'effectue une grue mobile si la charge excède 90 % de sa capacité nominale lorsque la charge est soulevée à un rayon de charge supérieur à 50 % de celui autorisé, compte tenu de sa position et de sa configuration pendant le levage;

- b) ceux en tandem qu'effectuent deux appareils de levage à moteur si la charge de l'un d'entre eux excède 75 % de sa capacité nominale;
- c) ceux qu'effectue un appareil de levage à moteur reposant sur une base flottante si la charge excède 90 % de sa capacité nominale;
- d) ceux en tandem qu'effectuent plus de deux appareils de levage à moteur;
- e) ceux d'une personne dans une plate-forme de travail suspendue ou attachée à une grue mobile ou un à un appareil de levage à moteur;
- f) ceux de charges submergées qu'effectue une grue mobile ou un appareil de levage à moteur;
- g) ceux qu'effectuent une grue mobile ou un appareil de levage à moteur et pendant lesquels :
 - (i) soit le centre de gravité de la charge change,
 - (ii) soit la longueur d'un ou de plusieurs brins de l'élingue change;
 - (iii) soit la charge est élevée au-dessus de conducteurs électriques à haute tension ou entre eux; (*critical lift*)

« MPT » s'entend d'une moyenne pondérée dans le temps, ou « TWA » selon la définition que donne de ce terme la publication de l'ACGIH intitulée « 2016 Threshold Limit Values for Chemical Substances and Physical Agents and Biological Exposure Indices »; (*TWA*)

« obturateur » s'entend d'une plaque massive installée sur la coupe transversale d'un tuyau, habituellement à un raccord à bride; (*blank flange*)

« piquage en charge » s'entend du processus de pénétration à travers la barrière contenant la pression d'un tuyau ou d'un équipement qui n'a pas été totalement isolé, dépressurisé, purgé et nettoyé; (*hot tapping*)

« situation de travail sans danger électrique » s'agissant d'un équipement électrique de 30 volts ou plus, s'entend d'un état dans lequel un conducteur électrique ou un élément de circuit a été débranché des parties sous tension de l'équipement, verrouillé, testé pour garantir l'absence de tension et, si jugé nécessaire, mis à la terre; (*electrically safe work condition*)

« sous-tension » s'agissant d'un équipement électrique, s'entend du fait qu'il est électriquement relié à une source de tension ou qu'il en est une; (*energized*)

i) dans la version française, par l'adjonction des définitions qui suivent selon l'ordre alphabétique :

« aérocontaminant » s'entend des gaz, des vapeurs, des fumées, des poussières ou d'autres substances dont la concentration dans l'air peut être dangereuse pour la santé ou la sécurité d'une personne; (*air contaminant*)

« contenant portatif de gaz comprimé » s'entend de tout contenant ayant une capacité maximale de 450 kg d'eau et qui renferme ou qui est destiné à renfermer un gaz comprimé ou liquifié; (*portable compressed gas container*)

2 L'article 20 de la version française du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa (1)b)(ii), par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d'aérocontaminants »;

b) à l'alinéa (4)b), par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d'aérocontaminants ».

3 La rubrique « *Polluants et ventilation industrielle* » qui précède l'article 24 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « *Polluants* » et son remplacement par « *Aérocontaminants* ».

4 La rubrique « *Polluants - niveau de concentration* » qui précède le paragraphe 24(1) de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « *Polluants* » et son remplacement par « *Aérocontaminants* ».

5 L'article 24 de la version française du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « *polluants* » et de « *polluant* » et leur remplacement par « *aérocontaminants* » et « *aérocontaminant* », respectivement;

b) au paragraphe (2.2), par la suppression de « *polluants* » et son remplacement par « *aérocontaminants* »;

c) au paragraphe (2.3), par la suppression de « *du polluant* » et son remplacement par « *de l'aérocontaminant* »;

d) au paragraphe (2.4), par la suppression de « *contrôler les polluants* » et de « *les polluants produits* » et leur remplacement par « *limiter les aérocontaminants* » et « *les aérocontaminants produits* », respectivement;

e) au paragraphe (2.41), par la suppression de « *polluants* » et son remplacement par « *aérocontaminants* »;

f) à l'alinéa (2.51)b), par la suppression de « *polluant* » et son remplacement par « *aérocontaminant* »;

g) au paragraphe (2.61), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;

h) au paragraphe (2.81)

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d'aérocontaminants »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d'aérocontaminants »;

i) au paragraphe (4), par la suppression de « de polluants » et de « des polluants » et leur remplacement par « d'aérocontaminants » et « des aérocontaminants », respectivement.

6 *La rubrique « Exposition à des polluants autre que dans la semaine normale de travail » qui précède l'article 24.1 de la version française du Règlement est modifiée par la suppression de « polluants » et son remplacement par « aérocontaminants ».*

7 *L'article 24.1 de la version française du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « polluant » dans chacune de ses occurrences et son remplacement par « aérocontaminant »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « polluants » dans chacune de ses occurrences et son remplacement par « aérocontaminants ».

8 *L'article 25 de la version française du Règlement est modifié*

a) à l'alinéa a), par la suppression de « polluant » et son remplacement par « aérocontaminant ».

b) à l'alinéa b), par la suppression de « de polluant » et son remplacement par « d'aérocontaminant ».

9 *L'article 25.2 de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « contrôlée » et son remplacement par « limitée ».*

10 *Le paragraphe 51.6(1) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « de polluants » et son remplacement par « d'aérocontaminants ».*

11 *Le paragraphe 75(3) du Règlement est abrogé.*

12 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 79 :*

Transport de contenants portatifs de gaz comprimé

79.1 Un contenant portatif de gaz comprimé peut être transporté par véhicule à moteur s'il est sécurisé en position verticale avec ses soupapes fermées, son dispositif de protection des soupapes en place, ses capuchons protecteurs fixés solidement et s'il ne dépasse pas les côtés ou le derrière du véhicule.

13 *La rubrique « Hoist used to raise materials to roof » qui précède l'article 109 de la version anglaise du Règlement est modifiée par la suppression de « Hoist » et son remplacement par « Hoisting apparatus ».*

14 *L'article 109 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1);

b) au paragraphe (2) de la version anglaise

(i) au passage qui précède l'alinéa (a), par la suppression de « hoist » et son remplacement par « hoisting apparatus »;

(ii) à l'alinéa (b), par la suppression de « hoist » et son remplacement par « hoisting apparatus ».

15 *La rubrique « Hoist used to raise materials to roof » qui précède l'article 110 de la version anglaise du Règlement est modifiée par la suppression de « Hoist » et son remplacement par « Hoisting apparatus ».*

16 *L'article 110 de la version anglaise du Règlement est modifié par la suppression de « hoist, » et son remplacement par « hoisting apparatus, ».*

17 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 188 :*

Protection des salariés – paroi rocheuse

188.1 L'employeur s'assure qu'aucun salarié ne travaille à proximité d'une paroi rocheuse avant qu'elle n'ait été examinée et déclarée sécuritaire pour effectuer le travail.

18 *L'article 207 du Règlement est modifié*

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

Gréage

207(1.1) L'employeur s'assure qu'une personne compétente effectue le gréage des matériaux à lever à l'aide de l'appareil de levage.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

207(2) L'employeur et le conducteur de l'appareil de levage s'assurent chacun qu'il est érigé, installé, assemblé, mis en marche, conduit, utilisé, employé, entreposé, arrêté, entretenu, vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant et aux normes de la CSA qui suivent, le cas échéant :

- a) B167-08 (confirmée en 2015), « Ponts roulants : conception, inspection, mise à l'essai, entretien et utilisation sécuritaire » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;
- b) C22.2 n°.33-M1984 (confirmée en 2014), « Ponts roulants et palans électriques » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;
- c) Z248-04 (confirmé en 2014), « Code sur les grues à tour » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;
- d) Z150-11, « Code de sécurité sur les grues mobiles » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

19 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 207 :*

Précautions pour levage à l'aide d'appareils de levage

207.01(1) L'employeur s'assure que l'appareil de levage qui est soulevé du sol au moyen d'un autre appareil de levage est convenablement bloqué.

207.01(2) L'employeur s'assure qu'aucun salarié ne travaille ou ne va sous les parties soulevées de l'appareil de levage sauf si elles sont convenablement bloquées, et il est interdit aux salariés de travailler ou d'aller sous celles-ci sauf si elles sont convenablement bloquées.

20 *Le paragraphe 210(2) du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « inspecte et vérifie avec soin un appareil de levage, y compris tous dispositifs de sécurité » et son remplacement par « inspecte et répare minutieusement l'appareil de levage, y compris les dispositifs de sécurité et l'équipement de gréage ».*

21 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 211 :*

Protection des salariés – charge suspendue

211.1 Il est interdit aux salariés de se trouver dans le secteur sous la charge suspendue par un appareil de levage.

22 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 212 :*

Levages critiques

Code de directives pratiques

212.1(1) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'un code de directives pratiques est établi pour chaque levage critique, lequel renferme les renseignements suivants :

- a) les détails du gréage;
- b) les restrictions causées par la vitesse du vent;
- c) la vitesse maximale du câble de levage;
- d) la vitesse maximale de déplacement de la grue, le cas échéant;
- e) les détails relatifs à la répartition de la charge;
- f) le besoin de signaleurs et leur emplacement, le cas échéant;

g) une description du système de communication efficace que les salariés effectuant le levage sont tenus d'utiliser.

212.1(2) Lors d'une réunion tenue avant que ne débute le levage critique, l'employeur ou l'entrepreneur communique aux salariés qui effectuent le levage le contenu du code de directives pratiques et le superviseur documente la réunion.

212.1(3) La réunion se tient à chaque fois qu'il y a un changement de salariés effectuant le levage critique ou d'équipement utilisé pour effectuer ce dernier.

212.1(4) L'employeur s'assure qu'une copie du code de directives pratiques est toujours à la disposition des salariés qui effectuent le levage critique.

212.1(5) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques et l'employeur s'assure qu'ils s'y conforment.

23 *L'alinéa 213.11b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) est conduite par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

(i) s'agissant de celle qui est une grue à flèche treillis sur pneus ou sur chenilles d'une capacité de plus de 25 t ou une grue hydraulique sur pneus ou sur chenilles d'une capacité de plus de 25 t, par un conducteur titulaire du certificat d'aptitude approprié délivré sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle*,

(ii) s'agissant de celle qui est d'un type autre que celui visé au sous-alinéa (i), par une personne compétente,

24 *Le paragraphe 213.41(1) du Règlement est modifié par la suppression de « de crics ou ».*

25 L'article 216 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

g.1) a un rétroviseur ou d'autres moyens de s'assurer que le chariot peut être reculé en toute sécurité,

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

Charges

216(1.1) Le conducteur du chariot de levage industriel s'assure que ce dernier n'est pas chargé au-delà de sa capacité nominale, que la charge qu'il transporte est stabilisée et, si nécessaire, attachée.

c) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

Inspections et réparations

216(2.1) L'employeur s'assure qu'une personne compétente inspecte et répare minutieusement le chariot de levage industriel ainsi que les dispositifs de sécurité installés sur celui-ci avant qu'il ne soit initialement mis en service et après tout incident pouvant en avoir endommagé une partie quelconque.

d) au paragraphe (5), par la suppression de « prescriptions du paragraphe 221(1) » et son remplacement par « exigences que prévoit le paragraphe 221(1) et que son conducteur utilise la ceinture de sécurité ou le harnais lorsque le chariot se déplace ».

26 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 216 :

Précautions pour levage à l'aide d'appareils de levage

216.01(1) L'employeur s'assure que le chariot de levage industriel qui est soulevé du sol au moyen d'un appareil de levage est convenablement bloqué.

216.01(2) L'employeur s'assure qu'aucun salarié ne travaille ou ne va sous les parties soulevées du chariot de levage industriel sauf si elles sont convenablement bloquées, et il est interdit aux salariés de travailler ou d'aller sous celles-ci sauf si elles sont convenablement bloquées.

Circulation – piétons et équipement

216.02(1) Si les circonstances le permettent, l'employeur s'assure que des allées sont désignées pour les piétons afin d'assurer leur passage sécuritaire dans les aires de travail dans lesquelles sont conduits des chariots de levage industriel.

216.02(2) Si les circonstances ne permettent pas à l'employeur de désigner des allées pour les piétons, il met en œuvre l'une quelconque des procédures de travail sécuritaire qui suivent afin de minimiser la possibilité de collision :

- a) l'utilisation d'un système de contrôle de la circulation;
- b) l'application de limites de vitesse pour les chariots de levage industriel;
- c) l'exigence pour les piétons et le conducteur du chariot de levage industriel de constater leur présence respective avant que le piéton s'engage dans l'aire.

216.02(3) Lorsqu'il n'y a aucune circulation piétonnière dans l'aire, le conducteur du chariot de levage industriel peut, afin d'en améliorer sa vue, rouler vers l'avant avec une charge

élevée pourvu que les conditions d'utilisation du chariot soient maintenues pour assurer sa stabilité et le respect des spécifications du fabricant.

27 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 216.2 :*

Chariot de levage industriel comme source d'alimentation

216.3 S'il est utilisé comme source d'alimentation, l'employeur s'assure que des cales de roue ou d'autres dispositifs semblables sont utilisés pour empêcher le chariot de levage industriel de bouger de manière à mettre en danger les salariés.

28 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 218 :*

Spécifications du fabricant

218.1 L'employeur et le salarié s'assurent chacun que l'équipement mobile à moteur est érigé, installé, assemblé, mis en marche, conduit, utilisé, employé, entreposé, arrêté, entretenu, vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant.

29 *L'article 222 du Règlement est modifié par la suppression de « norme W47.1-92 de la CSA, « Certification des compagnies de soudage par fusion des structures en acier » (confirmée 1998 sans modification) » et son remplacement par « norme W47.1-09 de la CSA (confirmée en 2014), « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier » ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ».*

30 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 224 :*

Équipement mobile à moteur comme source d'alimentation

224.1 S'il est utilisé comme source d'alimentation, l'employeur s'assure que des cales de roue ou d'autres dispositifs semblables sont utilisés pour empêcher l'équipement mobile à moteur de bouger de manière à mettre en danger les salariés.

31 *La rubrique « Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un cric ou d'un treuil » qui précède le paragraphe 229(2) du Règlement est modifiée par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

32 *Le paragraphe 229(2) du Règlement est modifié par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

33 *La rubrique « Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un cric ou d'un treuil » qui précède le paragraphe 229(3) du Règlement est modifiée par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

34 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 230.2 :*

Véhicule comme source d'alimentation

230.201 S'il est utilisé comme source d'alimentation, l'employeur s'assure que des cales de roue ou d'autres dispositifs semblables sont utilisés pour empêcher le véhicule de bouger de manière à mettre en danger les salariés.

35 *Le paragraphe 230.21(1) du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « d'une tonne » et son remplacement par « d'1 t ».*

36 *La rubrique « Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un cric ou d'un treuil » qui précède le paragraphe 230.3(2) du Règlement est modifiée par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

37 *Le paragraphe 230.3(2) du Règlement est modifié par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

38 *La rubrique « Précautions à prendre pour lever à l'aide d'un cric ou d'un treuil » qui précède le paragraphe 230.3(3) du Règlement est modifiée par la suppression de « cric ou d'un treuil » et son remplacement par « appareil de levage ».*

39 *La rubrique « Précautions à prendre à pour lever à l'aide d'un cric ou d'un treuil » qui précède le paragraphe 230.31(2) de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Précautions à prendre sur une pente ou sur une berge

40 *La rubrique « Précautions à prendre sur une pente ou sur une berge » qui précède le paragraphe 230.31(3) de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Danger créé par la poussière

41 *L'article 231 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

Spécifications du fabricant

231(1.1) L'employeur et le conducteur de l'appareil de levage s'assurent chacun qu'un dispositif de transport du personnel est érigé, installé, assemblé, mis en marche, conduit, utilisé,

employé, entreposé, arrêté, entretenu, vérifié, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté conformément aux spécifications du fabricant.

42 L'article 239 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « la machine a un moyen d'isoler sa » et son remplacement par « les équipements et les machines ont un moyen d'isoler leur »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « la machine » et son remplacement par « l'équipement ou la machine »;

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

239(3) L'employeur établit une procédure écrite sur le verrouillage des équipements et des machines et s'assure que le salarié qui peut avoir à verrouiller l'équipement ou la machine a reçu une formation adéquate sur le verrouillage de l'équipement ou de la machine.

d) au paragraphe (4)

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « lorsqu'une machine doit être nettoyée, entretenue, mise au point ou réparée, l'employeur doit s'assurer qu'aucun salarié ne travaille sur la machine » et son remplacement par « lorsque l'équipement ou la machine doit être nettoyé, entretenu, mis au point ou réparé, l'employeur s'assure qu'aucun salarié n'y travaille »;

(ii) à l'alinéa a), par la suppression de « la machine » et son remplacement par « l'équipement ou la machine »;

(iii) à l'alinéa b)

(A) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « la machine » et son remplacement par « l'équipement ou la machine »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « la machine » et son remplacement par « l'équipement ou la machine »;

(C) au sous-alinéa (iii)

(I) à la division (A), par la suppression de « la machine » et son remplacement par « l'équipement ou la machine »;

(II) à la division (C), par la suppression de « la machine » et son remplacement par « l'équipement ou la machine »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « une machine avant d'avoir vérifié que les alinéas (4)a) et b) ont été suivis et que, après essai, la machine » et son remplacement par « l'équipement ou la machine avant d'avoir vérifié que les alinéas (4)a) et b) ont été suivis et que, après essai, l'équipement ou la machine »;

f) au paragraphe (6), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « d'une machine » et son remplacement par « de l'équipement ou de la machine ».

43 *Le paragraphe 251(1) de la version française du Règlement est modifié au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « L'employeur doit s'assurer qu'une poulie exposée, dont une partie est située à 2,1 m du sol » et son remplacement par « L'employeur s'assure qu'une poulie exposée, dont une partie est située à 2,1 m du sol ou moins ».*

44 *La rubrique « Définition d'« espace clos » » qui précède l'article 262 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Définitions

45 *L'article 262 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

262 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

« chef de l'équipe d'intervention d'urgence » Salarié responsable de la supervision directe des opérations de l'équipe d'intervention d'urgence et à la mise en oeuvre de procédures d'intervention d'urgence. (*emergency response team leader*)

« entrant » Salarié qui pénètre dans un espace clos. (*entrant*)

« espace clos » S'entend, à l'exclusion des galeries de traçage d'une mine souterraine, des excavations, des plénums et réseaux de gaines des systèmes de chauffage, ventilation et climatisation (CVC), des vides sanitaires et des greniers ayant des ouvertures sur l'extérieur permettant une ventilation passive continue ainsi que de toutes autres structures semblables lorsqu'il n'existe aucun facteur pouvant donner lieu à la présence ou au développement d'un danger, notamment atmosphérique, de tout espace qui à la fois :

- a) est totalement ou partiellement fermé;
- b) n'est ni conçu pour être occupé de façon continue par des personnes, ni destiné à l'être;
- c) a des voies d'entrée ou de sortie limitées ou restreintes qui pourraient compliquer la fourniture de premiers soins, les évacuations, les sauvetages ou autres interventions d'urgence. (*confined space*)

« superviseur d'entrée » Salarié responsable de la mise en oeuvre du code de directives pratiques. (*entry supervisor*)

« surveillant » Salarié responsable de la surveillance continue du travail effectué dans un espace clos et près de celui-ci et qui déclenche les procédures d'intervention d'urgence au besoin. (*attendant*)

« surveillant à l'alimentation en air » Salarié responsable de la surveillance continue de l'efficacité du système d'alimentation d'air. (*air supply system attendant*)

46 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 262 :*

Code de directives pratiques

Code de directives pratiques – espaces clos

262.01(1) L'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire du lieu de travail s'assurent chacun qu'un code de directives pratiques est établi pour l'espace clos avant que l'entrée y soit permise.

262.01(2) L'employeur rédige le code de directives pratiques en consultation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, le cas échéant, ou avec les salariés à défaut de comité ou de délégué.

262.01(3) Le code de directives pratiques renferme les renseignements suivants :

- a) la date et la durée autorisée de sa mise en oeuvre;
- b) l'emplacement des espaces clos auxquels il s'applique;
- c) le nom du superviseur d'entrée, du chef de l'équipe d'intervention d'urgence, du surveillant et du surveillant à l'alimentation en air, le cas échéant, et de l'entrant;
- d) une description du travail qui sera effectué;

- e) une description des dangers possibles pouvant affectés la santé ou la sécurité des salariés;
- f) les procédures à suivre ainsi que l'équipement à utiliser pour effectuer le travail;
- g) les procédures à suivre ainsi que l'équipement à utiliser en cas d'urgence.

262.01(4) L'employeur s'assure que les salariés qui participent au travail effectué dans l'espace clos ont reçu une formation adéquate sur le code de directives pratiques et sur les procédures qui y sont énoncées.

262.01(5) Le code de directives pratiques est affiché visiblement près de l'entrée de l'espace clos.

262.01(6) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques et l'employeur s'assure qu'ils s'y conforment.

262.01(7) Le salarié qui entre dans l'espace clos ou qui peut y entreprendre une opération de sauvetage est tenu de lire le code de directives pratiques et de reconnaître qu'il a reçu et compris les instructions qui y sont énoncées en signant et en datant une copie de celui-ci.

262.01(8) L'employeur s'assure que le code de directives pratiques et les registres y afférents, notamment les livres d'étalonnage et d'entretien des équipements, sont conservés pendant une période de deux ans à compter de la date à laquelle le superviseur d'entrée a signé et daté le code.

262.01(9) L'employeur met une copie du code de directives pratiques à la disposition d'un agent sur demande.

Sécurité des espaces clos

Dangers

262.011 Si les circonstances le permettent, l'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire du lieu de travail s'assurent chacun que les dangers identifiés dans le code de directives pratiques sont traités en mettant en oeuvre les mesures de contrôle des dangers ci-après dans l'ordre de priorité qui suit :

- a) des mesures visant l'élimination des dangers;
- b) des mesures visant le choix, pour l'exécution des travaux, de moyens qui présentent moins de dangers, y compris l'utilisation de procédures ou d'équipement de substitution;
- c) des mesures d'ingénierie visant la réduction des dangers;
- d) des mesures administratives visant la réduction des dangers;
- e) des mesures visant la protection contre les effets des dangers, y compris l'utilisation d'équipement de protection individuelle.

Engouffrement

262.012 L'employeur s'assure que personne n'entre dans l'espace clos pouvant contenir des matériaux susceptibles d'engouffrer l'entrant.

Utilisation d'équipements et d'accessoires

262.02(1) L'employeur s'assure que l'équipement électrique, l'équipement de surveillance atmosphérique ainsi que les accessoires utilisés dans l'espace clos pouvant contenir des poussières, des gaz ou des vapeurs inflammables sont intrinsèquement sécuritaires.

262.02(2) L'employeur s'assure que l'équipement électrique, l'équipement de surveillance atmosphérique ainsi que les accessoires utilisés dans l'espace clos sont approuvés conformément à la norme C22.01-15 de la CSA, « Code canadien de l'électricité, première partie », avec ses modifications successives, pour utilisation dans des emplacements dangereux selon la définition qu'elle donne de ce terme.

Entrée et sortie de l'espace clos

262.021 Avant que l'entrée soit permise dans l'espace clos, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'une personne compétente vérifie que l'ouverture de l'espace soit suffisamment grande pour permettre l'entrée et la sortie sécuritaire de l'entrant qui porte un équipement de protection individuelle et du membre de l'équipe d'intervention d'urgence qui utilise de l'équipement d'intervention d'urgence.

Protection contre les dangers liés à la circulation

262.022 S'il existe un danger lié à toute forme de circulation, l'employeur, l'entrepreneur et le propriétaire du lieu de travail s'assurent chacun que des panneaux avertisseurs et des barrières convenables sont installés pour protéger l'entrant qui se trouve dans l'espace clos.

Équipe d'intervention d'urgence

262.03(1) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'une équipe d'intervention d'urgence est présente et prête à intervenir immédiatement si l'espace clos :

- a) contient ou pourrait développer un danger, notamment atmosphérique;
- b) possède une configuration interne telle que l'entrant pourrait y être piégé ou asphyxié par des murs convergeants vers l'intérieur ou par un plancher qui s'incline vers le bas et se réduit à une section transversale plus petite.

262.03(2) Si l'espace clos contient une atmosphère DIVS, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que l'équipe d'intervention d'urgence peut atteindre l'entrant dans les trois minutes suivant le déclenchement des procédures d'intervention d'urgence par le surveillant.

Obligations et responsabilités

Obligations du superviseur d'entrée

262.031(1) Le superviseur d'entrée :

- a) met en œuvre le code de directives pratiques;
- b) s'assure, avant l'entrée, que les salariés qui participent aux travaux effectués dans l'espace clos ont reçu une formation sur le code de directives pratiques et sur les procédures qui y sont énoncées;
- c) s'assure que toutes les actions requises ont été prises avant de permettre l'entrée;
- d) signe et date le code de directives pratiques;
- e) s'assure que des conditions acceptables sont maintenues pendant la durée de l'entrée;
- f) s'assure que l'équipe d'intervention d'urgence est disponible pendant la durée de l'entrée et que les moyens utilisés pour la convoquer fonctionnent;
- g) met fin à l'entrée et assure le retrait des entrants et de l'équipement au moment opportun;
- h) communique le statut de l'entrée et les exigences relatives à celle-ci au prochain superviseur d'entrée lorsqu'il est remplacé.

262.031(2) Si le pourcentage ou la concentration visé aux alinéas 262.06(2)a) à e) ne peut être maintenu ou qu'il est possible que des liquides, des matières solides pouvant s'écouler librement ou des substances dangereuses puissent entrer dans l'espace clos en une quantité qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité de l'entrant lorsque ce dernier s'y trouve, le superviseur d'entrée s'assure de ce qui suit :

- a) l'espace clos fait l'objet d'un contrôle continu pendant que l'entrant s'y trouve;
- b) des procédures sont en place et de l'équipement lui sont fournis pour lui permettre d'y entrer et d'en sortir de façon sécuritaire.

Obligations du chef de l'équipe d'intervention d'urgence

262.032 Le chef de l'équipe d'intervention d'urgence s'assure de ce qui suit :

- a) des procédures écrites d'intervention d'urgence sont établies;
- b) les procédures d'intervention d'urgence sont adéquates pour protéger la santé et la sécurité des salariés et indiquent le nombre de salariés nécessaires en cas d'urgence;
- c) les membres de l'équipe d'intervention d'urgence effectuent au minimum un sauvetage simulé par année;
- d) en cas d'urgence, les procédures à suivre sont suivies et l'équipement à utiliser est utilisé correctement.

Obligations du chef de l'équipe d'intervention d'urgence – cas d'urgence

262.04 En cas d'urgence, le chef de l'équipe d'intervention d'urgence :

- a) est responsable de toutes les activités qui ont lieu pendant l'intervention d'urgence et dirige l'équipe d'intervention d'urgence;
- b) s'assure que les membres de l'équipe d'intervention d'urgence remplissent correctement leurs fonctions tout au long de l'intervention d'urgence;
- c) évalue la capacité du surveillant et du surveillant à l'alimentation en air de continuer à exercer leurs fonctions;
- d) maintient la communication bidirectionnelle avec toutes les parties concernées.

Responsabilités du surveillant

262.041 Le surveillant est tenu :

- a) d'être posté à tout moment à l'extérieur du point d'entrée ou de sortie de l'espace clos et de surveiller de façon continue le travail effectué dans cet espace et près de celui-ci;
- b) de connaître les dangers réels et potentiels liés à l'entrer dans l'espace clos;
- c) de maintenir la communication bidirectionnelle avec l'entrant;
- d) de passer en revue, avant l'entrée, les procédures d'entrée;
- e) pendant l'entrée :
 - (i) de surveiller les conditions et les changements qui pourraient nuire à la santé ou à la sécurité de l'entrant,
 - (ii) de s'assurer qu'en cas d'urgence, les procédures à suivre sont suivies et l'équipement à utiliser est utilisé correctement,

- (iii) de reconnaître les signes et les symptômes de maladies, de blessures et d'exposition aux dangers qui peuvent compromettre la santé ou la sécurité de l'entrant,
- (iv) d'avoir un moyen de communication bidirectionnelle avec le superviseur d'entrée et le chef de l'équipe d'intervention d'urgence,
- (v) d'effectuer le suivi des entrants qui pénètrent dans l'espace clos et en sortent.

Obligations du surveillant en cas d'urgence

262.042 En cas d'urgence, le surveillant :

- a) déclenche les procédures d'intervention d'urgence;
- b) ordonne l'évacuation de l'espace clos si nécessaire;
- c) aide au sauvetage sans entrée prévu au code de directives pratiques ou l'effectue.

Responsabilités du surveillant à l'alimentation en air

262.05 Lorsqu'il est désigné dans le code de directives pratiques, le surveillant à l'alimentation en air s'assure, qu'à la fois en temps normal et en cas d'urgence :

- a) le système d'alimentation en air est en bon état de fonctionnement et il possède une alimentation en air non-interrompue;
- b) les lignes d'alimentation en air ne s'emmêlent pas et ne sont pas compromises d'une autre manière.

Responsabilités des entrants

262.051 L'entrant est tenu de sortir de l'espace clos et d'aviser le surveillant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il observe un danger qui n'est pas identifié dans le code de directives pratiques et pour lequel aucune mesure de contrôle des dangers n'est en place;
- b) il croit que l'atmosphère de l'espace clos n'est pas sécuritaire soit en raison des restrictions qu'imposent l'équipement, soit en raison des mesures de contrôle des dangers qui sont en place.

Atmosphère de l'espace clos

Entrée interdite

262.052 Ni l'employeur ni l'entrepreneur ne peuvent permettre au salarié d'entrer ou de demeurer dans l'espace clos lorsque son atmosphère n'est pas dans les limites acceptables.

Vérification de l'atmosphère

262.06(1) Avant que le salarié n'entre dans l'espace clos qui contient une substance dangereuse ou dans laquelle peuvent pénétrer des liquides, des matières solides pouvant s'écouler librement ou des substances dangereuses en une quantité qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité du salarié, l'employeur s'assure qu'une personne compétente vérifie son atmosphère en prenant en considération la stratification des aérocontaminants et de l'oxygène pour s'assurer qu'elle est dans les limites acceptables.

262.06(2) L'atmosphère de l'espace clos est considérée être dans les limites acceptables dans les cas suivants :

- a) son pourcentage d'oxygène est en volume d'au moins 19,5 % et d'au plus 23 %;
- b) sa concentration d'aérocontaminants ne dépasse pas 50 % de la limite inférieure d'explosivité ou d'inflammabilité des aérocontaminants lorsque du nettoyage ou des inspections ne créant aucune source d'inflammation sont effectués dans l'espace clos;
- c) sa concentration d'aérocontaminants n'excède pas 10 % de la limite inférieure d'explosivité ou d'inflammabilité des aérocontaminants lorsque du travail à froid n'utilisant pas d'équipement créant des étincelles est effectué dans l'espace clos;
- d) sa concentration d'aérocontaminants n'excède pas 5 % de la limite inférieure d'explosivité ou d'inflammabilité des aérocontaminants lorsque du rivetage, du soudage, du découpage à la flamme ou d'autres opérations produisant du feu ou des étincelles sont effectuées dans l'espace clos;
- e) sa concentration d'aérocontaminants et d'agents physiques satisfait aux exigences que prévoit le présent règlement;
- f) la concentration, le niveau ou le pourcentage mentionné aux alinéas a) à e) peut être maintenu pendant la période d'occupation projetée de l'espace clos;
- g) les liquides dans lesquels le salarié pourrait se noyer, ou les matières solides pouvant s'écouler librement et dans lesquelles il pourrait se trouver pris ont été retirés de l'espace clos;
- h) l'espace clos est protégé contre la pénétration de liquides, de matières solides pouvant s'écouler librement ou de substances dangereuses en une quantité qui pourrait mettre en danger la santé ou la sécurité du salarié par des moyens sûrs de débranchement des tuyaux

qui lui sont adjacents ou par l'installation de brides d'obturation ou de brides pleines sur ces derniers;

i) les équipements, notamment électriques, et les machines présentant un danger pour l'entrant qui pénètre dans l'espace clos, en sort ou l'occupe ont été mis au niveau d'énergie zéro et verrouillés conformément aux articles 239 et 240.

262.06(3) Les résultats du test visé au paragraphe (1), y compris les date et l'heure auxquelles il a été effectué, sont consignés par écrit et affichés dans un endroit bien en vue à l'entrée de l'espace clos.

Atmosphère dans les limites acceptables

262.061 Afin d'apporter l'atmosphère de l'espace clos dans les limites acceptables, l'employeur :

- a) soit ventile cet espace;
- b) soit enlève les aérocontaminants qu'il contient en déplaçant l'air;
- c) soit y introduit volontairement un gaz inerte, tel que l'azote, afin d'éliminer les risques d'inflammation de vapeurs inflammables à l'intérieur de celui-ci, créant ainsi une atmosphère pauvre en oxygène.

Vérification des systèmes de ventilation

262.062 Lorsque des systèmes de ventilation sont utilisés pour limiter la concentration d'aérocontaminants ou maintenir un niveau d'oxygène sécuritaire dans l'atmosphère de l'espace clos, l'employeur s'assure qu'une personne compétente vérifie la concentration d'aéro-

contaminants et d'oxygène lorsque les systèmes de ventilation sont éteints et lorsqu'ils sont en marche.

Étalonnage de l'équipement

262.07 Lorsqu'elle effectue les tests visés au paragraphe 262.06(1) et à l'article 262.062, la personne compétente :

- a) utilise l'équipement approprié qui a été étalonné selon les spécifications du fabricant;
- b) effectue des tests de fonctionnalités de l'équipement une fois par jour, à moins que le fabricant requiert qu'ils soient effectués plus souvent;
- c) tient un livre d'étalonnage et d'entretien de l'équipement qui renferme les renseignements suivants :
 - (i) la date de son achat;
 - (ii) son numéro de série;
 - (iii) un calendrier de changement de ses capteurs;
 - (iv) son historique d'entretien, de réparations et d'étalonnage.

Source d'aérocontaminants

262.071 Lorsque la source d'aérocontaminants ou d'oxygène ne peut être identifiée de l'extérieur de l'espace clos, l'employeur s'assure que des mesures de contrôles des dangers appropriées sont mises en place avant l'entrée, et que la source d'aérocontaminants ou d'oxygène est identifiée de l'intérieur de cet espace avant que ne débutent d'autres travaux.

Généralités

Identification des espaces clos

262.072 L'employeur conserve une liste identifiant les espaces clos qui sont situés au lieu de travail ainsi que les types de dangers qui existent ou qui pourraient exister dans chacun d'eux.

Programme de formation pour espaces clos

262.08(1) L'employeur met en œuvre un programme de formation pour les salariés qui peuvent être appelés à effectués du travail dans des espaces clos.

262.08(2) L'employeur utilise comme guide pour établir le contenu du programme de formation le tableau A.1 intitulé « Survol des exigences en matière de formation » de la norme Z1006-10 de la CSA (confirmée en 2015), « Gestion du travail dans les espaces clos ».

262.08(3) L'employeur s'assure que le programme de formation est offert par une personne compétente et que la formation permet au salarié d'appliquer les renseignements nécessaires à la protection de sa santé et de sa sécurité.

Dossiers de formation

262.081(1) L'employeur tient pour chaque salarié ayant complété le programme de formation visé à l'article 262.08 un dossier de formation qui renferme les renseignements suivants :

- a) le nom du salarié;
- b) le nom de la personne compétente qui a offert la formation;
- c) la date de la formation.

262.081(2) L'employeur met les dossiers de formation à la disposition d'un agent sur demande.

Équipement de protection individuelle

262.082 Lorsque l'employeur ou l'entrant détermine que l'équipement de protection individuelle identifié dans le code de directives pratiques et porté dans l'espace clos gêne l'habilité de l'entrant à y pénétrer ou à en sortir, des mesures pour la protection des salariés sont incorporées au code.

Équipement de protection

262.09 L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que l'équipement de protection et l'équipement d'urgence identifiés dans le code de directives pratiques ont été inspectés par une personne compétente et sont en bon état de fonctionnement.

Harnais de sécurité

262.091(1) L'employeur s'assure que l'entrant qui pénètre dans l'espace clos, en sort et l'occupe porte un harnais de sécurité qui est fixé à une corde d'assurance attachée à un dispositif d'ancrage sécuritaire situé à l'extérieur de cet espace et contrôlée par un salarié compétent.

262.091(2) L'employeur s'assure que le harnais de sécurité satisfait aux exigences pour les harnais du groupe E que prévoit la norme Z259.10-18 de la CSA, « Harnais de sécurité », ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Cordes d'assurance

262.092(1) Lorsque plus d'un entrant occupent l'espace clos, l'employeur s'assure que des mesures sont prises pour éviter que ne s'emmêlent les cordes d'assurance attachées aux harnais de sécurité qu'ils portent.

262.092(2) L'utilisation de la corde d'assurance n'est pas nécessaire lorsque le code de directives pratiques identifie des conditions qui rendent son usage peu pratique ou dangereux.

APRA

262.093 Lorsqu'il est nécessaire d'entrer dans l'espace clos contenant une atmosphère DIVS, l'employeur s'assure que l'APRA avec apport d'air à pression ou l'APR multifonction/à adduction d'air comporte une réserve d'air autonome d'une durée d'utilisation nominale minimale de 15 minutes, ou d'une durée additionnelle si le code de directives pratiques l'exige.

47 *La rubrique « Vérification de l'équipement de protection et entrée » qui précède l'article 263 du Règlement est abrogée.*

48 *L'article 263 du Règlement est abrogé.*

49 *La rubrique « Purgation de l'espace clos » qui précède l'article 264 du Règlement est abrogée.*

50 *L'article 264 du Règlement est abrogé.*

51 *La rubrique « Contrôle quand salarié dans l'espace clos » qui précède l'article 265 du Règlement est abrogée.*

52 *L'article 265 du Règlement est abrogé.*

53 *La rubrique « Obligations de l'employeur quant à l'équipement et au personnel » qui précède l'article 266 du Règlement est abrogée.*

54 *L'article 266 du Règlement est abrogé.*

55 *La rubrique « Seuil inférieur d'explosion des agents chimiques dans l'espace clos » qui précède l'article 267 du Règlement est abrogée.*

56 *L'article 267 du Règlement est abrogé.*

57 *La rubrique « Équipement de protection respiratoire » qui précède l'article 268 du Règlement est abrogée.*

58 *L'article 268 du Règlement est abrogé.*

59 *La rubrique « Contenu en oxygène et substance inflammable ou matière à réaction dangereuse » qui précède l'article 269 du Règlement est abrogée.*

60 *L'article 269 du Règlement est abrogé.*

61 *La rubrique « Équipement électronique espace clos mouillé ou solidement mis à la terre » qui précède l'article 270 du Règlement est abrogée.*

62 *L'article 270 du Règlement est abrogé.*

63 *La rubrique « Rapports faits en vertu de l'article 263 » qui précède l'article 271 du Règlement est abrogée.*

64 *L'article 271 du Règlement est abrogé.*

65 *Le rubrique « Protection contre les dangers que présente le trafic dans un espace clos » qui précède l'article 272 du Règlement est abrogée.*

66 *L'article 272 du Règlement est abrogé.*

67 *L'article 273 du Règlement est modifié*

a) à l'alinéa a), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

b) par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) contrôlant le niveau d'exposition des salariés à la fumée ou au gaz dangereux ou à des particules résultant des opérations de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage pour s'assurer que le niveau de concentration d'aérocontaminants n'excède pas les limites d'exposition professionnelle,

c) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :

c) contrôlant les aires de travail situées à proximité de l'aire de soudage, de découpage, de brûlage ou de brasage pour s'assurer que le niveau de concentration d'aérocontaminants n'excède pas les limites d'exposition professionnelle.

68 *Le paragraphe 274(1) du Règlement est modifié par la suppression de « norme W117.2-94 de la CSA, « Sécurité en soudage, coupage et procédés connexes » » et son remplacement par « norme W117.2-12 de la CSA (confirmée en 2017), « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes » ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure ».*

69 *L'alinéa 274.1b) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

b) est employé par une compagnie certifiée comme se conformant à la norme W47.1-09 de la CSA (confirmée en 2014), « Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier », à la norme W47.2-11 de la CSA (confirmée en 2015), « Certification des compa-

gnies de soudage par fusion de l'aluminium » ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

70 *L'article 275 est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

Mesures de prévention des incendies

275(4) L'article 11.7 de la norme W117.2-12 de la CSA (confirmée en 2017), « Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure est utilisé comme guide pour établir des mesures convenables de prévention des incendies, y compris des mesures d'extinction d'incendie.

71 *Le paragraphe 279(2) du Règlement est modifié par la suppression de « substances toxiques » et son remplacement par « substances dangereuses ».*

72 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 279 :*

Piquage en charge

279.1(1) Par dérogation au paragraphe 279(1), l'employeur qui établit un code de directives pratiques conformément au paragraphe (2) peut permettre que du piquage en charge soit effectué sur des tuyaux en service ou des équipements en marche qui contiennent des substances inflammables ou explosives.

279.1(2) Avant le début du piquage en charge, l'employeur établit un code de directives pratiques qui est propre au type ou à la classe de piquage à effectuer et qui est approuvé par un ingénieur.

279.1(3) Le code de directives pratiques pour piquage en charge renferme les renseignements suivants :

- a) une description du piquage en charge à effectuer;
- b) une description des dangers possibles pouvant affectés la santé ou la sécurité des salariés;
- c) les procédures à suivre et l'équipement à utiliser pour effectuer le piquage en charge;
- d) un plan d'intervention d'urgence.

279.1(4) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) seuls les salariés compétents sont permis d'effectuer le piquage en charge;
- b) le point de la barrière contenant la pression où le piquage en charge sera effectué est vérifié et suffisamment solide pour que ce dernier soit effectué en toute sécurité;
- c) il y a suffisamment d'espace de travail à l'endroit où le piquage en charge sera effectué;
- d) des routes de sortie sont disponibles et leurs emplacements sont connus des salariés qui effectuent le piquage en charge;
- e) les salariés portent l'équipement de protection individuelle approprié lorsqu'ils effectuent le piquage en charge;
- f) l'approvisionnement des matières qui alimentent le tuyau ou l'équipement faisant l'objet du piquage en charge peut être coupée immédiatement en cas d'urgence;
- g) la machine de piquage en charge et ses accessoires sont de conception et de capacité adéquates pour le processus, les conditions, la pression et la température;

h) la pression dans le tuyau ou l'équipement faisant l'objet du piquage en charge est aussi basse que possible pendant que ce dernier est effectué.

73 L'article 286 du Règlement est modifié à la définition de « personne qualifiée »

a) par l'abrogation du sous-alinéa b)(i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) une personne titulaire du certificat d'aptitude délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* pour les métiers de monteur de lignes de distribution, de monteur de ligne sous tension ou de technicien en réseaux électriques, ou

b) à l'alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l'alinéa;

c) à l'alinéa d), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « , et »;

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

e) lorsqu'appliqué aux travaux visés aux alinéas a), b), c) et d), une personne qui,

(i) est qualifiée en raison notamment de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes,

(ii) connaît les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée, et

(iii) connaît les dangers réels ou potentiels pour la santé et la sécurité qui sont liés à la tâche assignée.

74 *La rubrique « Qualifications requises pour travailler sur un équipement électrique sous tension ou une ligne électrique sous tension » qui précède l'article 287 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Qualifications requises pour travailler sur un équipement électrique sous tension, une ligne électrique sous tension ou un équipement de ligne électrique

75 *L'article 287.1 du Règlement est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « contient un équipement électrique sous tension dont les pièces sont à découvert est munie de panneaux avertisseurs bien visibles » et son remplacement par « contient un danger électrique est munie de panneaux avertisseurs, de symboles ou d'étiquettes bien visibles »;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

287.1(2) L'employeur s'assure que seules les personnes qui suivent pénètrent ou sont autorisées à pénétrer dans une salle ou autre enceinte contenant des dangers électriques :

- a) la personne qualifiée;
- b) le salarié qui y pénètre afin de compléter une tâche qui ne comprend pas d'équipement électrique et qui a reçu une formation sur ces dangers.

76 *L'article 287.3 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

287.3(1) L'employeur s'assure que l'équipement électrique a un moyen d'isoler sa source d'alimentation en énergie qui soit :

- a) verrouillable;

- b) situé dans un emplacement familier de tous les salariés;
- c) convenablement identifié.

287.3(2) L'employeur fournit un verrou et une clé de sécurité à la personne qualifiée qui peut avoir à verrouiller l'équipement électrique.

287.3(3) L'employeur établit une procédure écrite sur le verrouillage d'équipements électriques et s'assure que la personne qualifiée qui peut avoir à verrouiller l'équipement électrique a reçu une formation adéquate sur le verrouillage de ceux-ci.

287.3(4) Avant que la personne qualifiée ne travaille sur l'équipement électrique, l'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) elle le place dans une situation de travail sans danger électrique;
- b) chacune d'entre elle qui y travaillera :
 - (i) vérifie qu'il est placé dans une situation de travail sans danger électrique,
 - (ii) le verrouille en utilisant le verrou et la clé de sécurité que fournit l'employeur,
 - (iii) appose une étiquette faite d'un matériel non-conducteur sur le verrou indiquant :
 - (A) une interdiction à quiconque de démarrer ou d'utiliser l'équipement,
 - (B) son nom en caractère d'imprimerie et sa signature,
 - (C) les date et heure auxquelles l'étiquette a été apposée sur l'équipement.

287.3(5) La personne qualifiée vérifie que les exigences prévues au paragraphe (4) ont été satisfaites avant de travailler sur l'équipement électrique.

287.3(6) Il est interdit d'enlever le verrou ou l'étiquette apposé sur l'équipement électrique, à moins d'être l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) celle qui l'a apposée;
- b) la personne qualifiée que désigne l'employeur lorsqu'il s'agit d'une situation d'urgence ou lorsqu'après avoir tenté d'entrer en contact avec la personne visée à l'alinéa a), il s'avère que cette dernière n'est pas disponible.

77 *L'article 287.4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

287.4(1) Lorsque les circonstances ne permettent pas que l'équipement électrique soit placé dans une situation de travail sans danger électrique avant de travailler sur ses pièces à découvert sous tension, ou près de telles pièces, l'employeur s'assure que le travail est effectué par une personne qualifiée et l'employeur et la personne qualifiée s'assurent chacun qu'un code de directives pratiques est établi conformément à ce que prévoit l'article 287.41.

287.4(2) L'employeur et la personne qualifiée s'assurent chacun que les vérifications et le dépannage de l'équipement électrique sont effectués dans une situation de travail sans danger électrique.

287.4(3) L'employeur et la personne qualifiée s'assurent chacun que les instruments et les équipements utilisés pour effectuer la vérification et le dépannage de l'équipement électrique ainsi que leurs accessoires sont en bon état de fonctionnement et réglés pour les circuits et l'équipement électrique faisant l'objet du travail.

78 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 287.4 :*

Code de directives pratiques

287.41(1) Le code de directives pratiques pour travailler sur des pièces à découvert sous tension des équipements électriques, ou près de telles pièces, renferme les renseignements suivants :

- a) il établit clairement les responsabilités et les obligations de rendre compte de chaque personne qui pourrait être exposée à des dangers électriques en touchant accidentellement l'équipement électrique ou en s'en approchant de plus près qu'à une distance sécuritaire;
- b) une description du travail à effectuer, des circuits et de l'équipement électrique sur lesquels il sera effectué, de leurs emplacements ainsi que des dangers électriques et d'autres risques qui y sont associés;
- c) la raison pour laquelle le travail doit être effectué sous tension;
- d) les procédures de travail sécuritaire à suivre;
- e) le voltage auquel les salariés seront exposés;
- f) une description de l'équipement de protection nécessaire, y compris l'équipement de protection individuelle;
- g) une description des moyens utilisés pour restreindre l'accès des personnes non-qualifiées à l'aire de travail.

287.41(2) L'employeur utilise comme guide pour la sélection de l'équipement de protection que les salariés sont tenus d'utiliser, notamment l'équipement de protection individuelle, la norme Z462-15 de la CSA, « Sécurité en matière d'électricité au travail » ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

287.41(3) Lors d'une réunion tenue avant que ne débutent des travaux sur les pièces à découvert sous tension de l'équipement électrique, ou près de telles pièces, l'employeur ou l'entrepreneur communique aux salariés qui effectuent le travail le contenu du code de directives pratiques et le superviseur documente la réunion.

287.41(4) La réunion se tient à chaque fois qu'il y a un changement de salariés effectuant le travail ou d'équipement utilisé pour effectuer ce dernier.

287.41(5) L'employeur s'assure qu'une copie du code de directives pratiques est toujours à la disposition des salariés.

287.41(6) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques et l'employeur s'assure qu'ils s'y conforment.

79 *L'article 287.5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

a) par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 287.5(1);

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

287.5(2) Par dérogation à l'alinéa (1)b), l'employeur n'est pas tenu de s'assurer que le disjoncteur de branchement principal et les panneaux de contrôle provisoire des ascenseurs, des monte-plats, des monte-matériaux, des escaliers mécaniques, des appareils élévateurs pour personnes handicapées et des remontées mécaniques sont débarrassés de tout obstacle dans un rayon d'un mètre devant et de deux mètres au-dessus.

80 *L'article 287.6 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

287.6 L'employeur s'assure que l'équipement électrique qui n'est plus utilisé est mis hors tension, et s'agissant de celui qui est laissé sur place, est verrouillé ou mis à la terre efficacement, étiqueté comme n'étant plus utilisé et ses conducteurs sont débranchés et enlevés.

81 *Le paragraphe 304(2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

304(2) L'employeur s'assure que le plongeur reçoit la formation minimale décrite au paragraphe 8(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2004–130 pris en vertu de la présente loi et que ce dernier est titulaire d'un certificat valide attestant de sa formation délivré par l'un des organismes visés au paragraphe 8(3) de ce Règlement.

82 *L'alinéa 325e) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « contenants de gaz comprimé portatifs » et son remplacement par « contenants portatifs de gaz comprimé ».*

83 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 342 :*

PARTIE XX.1

SÉCURITÉ EN LABORATOIRE

Champ d'application

342.1 La présente partie s'applique aux pièces, aux bâtiments et aux aires de bâtiments qui d'une part soit sont munis d'appareils ou d'équipements, soit contiennent des produits chimiques ou des animaux de laboratoire et d'autre part sont utilisés pour effectuer des contrôles de la qualité, des recherches, des développements photographiques, des tests ou des expériences ou pour préparer des produits dans le domaine des sciences naturelles, notamment des médicaments.

Définitions

342.11 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« fenêtrage coulissant » Panneau horizontal ou vertical situé sur la hotte de laboratoire et servant à délimiter l'ouverture frontale opérationnelle et à fournir une barrière entre le salarié effectuant du travail à l'intérieur de la hotte et son contenu. (*sash*)

« hotte de laboratoire » Surface de travail fermée et mécaniquement ventilée située dans un laboratoire et conçue :

- a) pour y aspirer de l'air et empêcher ou minimiser la fuite d'aérocontaminants à l'extérieur de celle-ci;
- b) pour permettre au salarié d'y effectuer des manipulations physiques, chimiques et biologiques. (*laboratory fume hood*)

« ouverture frontale opérationnelle » Ouverture dans la hotte de laboratoire permettant à un salarié d'effectuer des travaux à l'intérieur de cette dernière. (*operational face opening*)

Hottes de laboratoire

Conformité aux normes de la CSA

342.2(1) L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire installée à partir de l'entrée en vigueur du présent article est choisie, utilisée, vérifiée et entretenue conformément à la norme Z316.5-15 de la CSA, « Hottes de laboratoire et systèmes d'échappement associés » ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

342.2(2) L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire installée avant l'entrée en vigueur du présent article satisfait aux exigences que prévoit l'article 9.3 de la norme

Z316.5-15 de la CSA, « Hottes de laboratoire et systèmes d'échappement associés » ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Vitesses frontales

342.21 L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle est raccordée à un système de ventilation par aspiration à la source;
- b) elle a une vitesse frontale moyenne de 0,4 m/s à 0,6 m/s à travers son ouverture frontale opérationnelle;
- c) elle n'a pas de vitesse frontale inférieure à 80 % de la vitesse frontale moyenne exigée à l'alinéa b) à travers son ouverture frontale opérationnelle;
- d) elle n'a pas de vitesse frontale supérieure à 120 % de la vitesse frontale moyenne exigée à l'alinéa b) à travers son ouverture frontale opérationnelle.

Fenêtre coulissante

342.3 L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire est munie d'une fenêtre coulissante placée de manière à protéger le haut du corps et le visage du salarié qui y travaille contre les rejets accidentels de son contenu, tout en permettant à ses mains et à ses bras d'accéder à l'équipement qui se trouve à l'intérieur de celle-ci.

Ouverture frontale opérationnelle

342.31 L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire à fenêtre coulissante est clairement marquée pour identifier les dimensions minimales et maximales de son ouverture frontale opérationnelle.

Mise à l'essai

342.4(1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) s'agissant de la hotte de laboratoire de fabrication commerciale, elle est certifiée comme ayant été mise à l'essai par le fabricant à la suite de son installation et avant sa première utilisation;
- b) s'agissant de la hotte de laboratoire fabriquée sur mesure, elle est mise à l'essai sur place par une personne compétente à la suite de son installation et avant sa première utilisation.

342.4(2) La hotte de laboratoire mise à l'essai comme le prévoit le paragraphe (1) est tenue de démontrer que le confinement n'est pas supérieur au niveau de contrôle de 0,05 ppm lorsqu'elle est mise à l'essai dans des conditions « telles que fabriquées » conformément aux méthodes décrites dans la norme ANSI/ASHRAE 110-1995 de l'ANSI/ASHRAE, « Method of Testing Performance of Laboratory Fume Hoods » ou dans une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Exigences

342.41 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'installation de la hotte de laboratoire est certifiée par un ingénieur;
- b) la hotte de laboratoire est placée de manière à empêcher les courants d'air transversaux ou d'autres forces perturbatrices d'abaisser la vitesse frontale à travers son ouverture frontale opérationnelle à des niveaux inacceptables;

- c) la hotte de laboratoire ainsi que ses conduits sont construits à partir de matériaux compatibles avec leur utilisation.

Procédures de sécurité

342.5 L'employeur s'assure que des procédures sont établies et que les salariés ont reçu une formation adéquate sur l'utilisation et le fonctionnement sécuritaire de la hotte de laboratoire.

Utilisation des hottes de laboratoire

342.51(1) L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire indique clairement les restrictions applicables à son utilisation lorsqu'elle est ou lorsqu'elle sera utilisée pour travailler avec ce qui suit :

- a) des matières radioactives dont la quantité excède la quantité d'exemption que spécifie la Commission canadienne de sûreté nucléaire;
- b) de l'acide perchlorique.

342.51(2) L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire n'est pas utilisée pour l'entreposage de produits chimiques, à moins qu'elle soit utilisée exclusivement à cette fin et qu'elle soit identifiée comme ayant cette utilisation restreinte.

Acide perchlorique

342.6 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'acide perchlorique utilisé dans la hotte de laboratoire est conçu exclusivement à cette fin;

- b) des affiches placées à l'extérieur de la hotte de laboratoire indiquent :
 - (i) qu'elle est désignée pour l'utilisation d'acide perchlorique,
 - (ii) qu'il est interdit d'y utiliser ou d'y entreposer des combustibles;
- c) les conduits d'échappement de la hotte de laboratoire sont aussi courts que possible, dirigés directement vers l'extérieur sans aucune interconnection à d'autres conduits d'échappement et sont munis d'installations de lavage;
- d) les récipients d'acide perchlorique sont entreposés de manière à ce qu'en cas de fuite, l'acide déversé n'entre pas en contact avec des matériaux inflammables, du bois ou des matériaux combustibles semblables;
- e) l'acide perchlorique entreposé est inspecté au moins mensuellement et si une décoloration est constatée, il est éliminé immédiatement d'une manière sécuritaire;
- f) l'acide perchlorique anhydre est seulement utilisé lorsqu'il est fraîchement préparé et celui qui n'est pas utilisé est éliminé d'une manière sécuritaire soit à la fin de l'expérience ou de la procédure, soit à la fin de la journée selon le premier de ces événements à se produire.

Dispositifs de contrôle

342.61 L'employeur s'assure que les dispositifs de contrôle servant au fonctionnement de la hotte de laboratoire et de ses accessoires sont situés à l'extérieur de celle-ci et à la portée du salarié qui y effectue des travaux.

Robinets pour l'eau

342.7 Par dérogation à l'article 342.61, les robinets pour l'eau peuvent être situés à l'intérieur de la hotte de laboratoire si le robinet de fermeture principal pour l'eau est situé à l'extérieur de celle-ci.

Équipement

342.71 L'employeur s'assure que l'équipement utilisé à l'intérieur de la hotte de laboratoire est tenu à au moins 15 cm de son ouverture frontale opérationnelle et qu'il ne nuit pas à la circulation d'air à l'intérieur de celle-ci.

Contrôle d'air et du confinement

342.8(1) L'employeur s'assure que les vitesses frontales à travers l'ouverture frontale opérationnelle de la hotte de laboratoire sont quantitativement mesurées et que les résultats de ces mesures sont consignés par écrit.

342.8(2) L'employeur s'assure que la capacité de la hotte de laboratoire de contenir des aérocontaminants et de maintenir une entrée d'air à travers son ouverture frontale opérationnelle est évaluée à l'aide d'un tube de fumée fumigène ou d'une autre méthode qualitative appropriée, et la méthode utilisée ainsi que les résultats de l'évaluation sont consignés par écrit.

342.8(3) L'employeur s'assure que les mesures et les évaluations prévus aux paragraphes (1) et (2) sont effectuées aux moments suivants :

- a) après l'installation de la hotte de laboratoire et avant sa première utilisation;
- b) au moins une fois par douze mois à la suite de son installation;

c) après toute réparation ou entretien qui pourrait affecter la vitesse frontale à travers son ouverture frontale opérationnelle.

342.8(4) Si la perte de débit d'air dans la hotte de laboratoire entraînerait un risque pour la santé ou la sécurité du salarié, l'employeur s'assure qu'il est contrôlé en permanence.

342.8(5) L'employeur s'assure que la hotte de laboratoire est équipée d'une alarme capable d'indiquer lorsque la vitesse frontale moyenne tombe en dessous de la vitesse frontale moyenne minimale exigée à l'alinéa 342.21b) lorsqu'elle est en marche.

Systeme collecteur

342.81(1) Les hottes de laboratoire situées dans la même pièce ou dans des pièces séparées peuvent être raccordées à un système collecteur si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les exigences que prévoit l'article 5.3.2 de la norme ANSI/AIHA Z9.5-2003 de l'ANSI/AIHA, « Laboratory Ventilation », ou celles d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, sont satisfaites;
- b) des mesures de contrôle des dangers sont installées pour éviter le refoulement d'air et les déséquilibres de pression entre les pièces;
- c) la conception de la ventilation et l'installation du système collecteur sont certifiées par un ingénieur.

342.81(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'employeur s'assure que les hottes de laboratoire ne sont pas branchées au système collecteur lorsqu'elles sont ou qu'elles seront utilisées pour travailler avec ce qui suit :

- a) des matières radioactives dont la quantité excède la quantité d'exemption que spécifie la Commission canadienne de sûreté nucléaire;
- b) de l'acide perchlorique.

Conduits

342.82 L'employeur s'assure que les conduits utilisés dans l'installation de la hotte de laboratoire sont conçus conformément aux bonnes pratiques de l'ingénierie.

Équipement de laboratoire

Enceintes de sécurité biologique

342.83(1) L'employeur s'assure que les restrictions des enceintes de sécurité biologique sont clairement indiquées sur celles-ci et que les salariés les respectent.

342.83(2) L'employeur s'assure que les enceintes de sécurité biologiques sont certifiées par une personne compétente :

- a) au moins annuellement;
- b) avant leur utilisation et après ce qui suit :
 - (i) leur installation initiale,
 - (ii) le changement d'un filtre HEPA (haute efficacité pour les particules de l'air),
 - (iii) leur déplacement,
 - (iv) toute réparation ou entretien pouvant avoir un effet sur l'étanchéité du filtre HEPA (haute efficacité pour les particules de l'air).

342.83(3) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les procédures de certification qu'utilise la personne compétente visée au paragraphe (2) sont conformes aux exigences de la norme NSF/ANSI 49-2002 de la NSF/ANSI, « Class II (Laminar Flow) Biosafety Cabinetry » ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;
- b) les registres de certification sont conservés et fournis à un agent sur demande.

342.83(4) Il est interdit de recirculer l'air évacué de l'enceinte de sécurité biologique vers l'aire de travail lorsque des matières toxiques volatiles ou des liquides ou des gaz inflammables sont utilisés dans l'enceinte, ou lorsque des matières radioactives volatiles sont utilisées en quantité qui excède la quantité d'exemption que spécifie la Commission canadienne de sûreté nucléaire.

342.83(5) Les enceintes de sécurité biologique utilisées pour la manipulation d'agents biologiques sont employées et ventilées conformément aux « lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire » qu'émet Santé Canada, avec ses modifications successives, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Centrifugeuses

342.84(1) L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les charges de la centrifugeuse sont équilibrées en distribuant les échantillons conformément aux spécifications du fabricant;
- b) la centrifugeuse est munie de tubes fermés hermétiquement ou d'autres moyens tout aussi efficaces prévenant l'exposition des salariés aux aérosols présentant un risque biologique, aux substances cancérigènes et aux échantillons radioactifs;

- c) sous réserve du paragraphe (2) et à moins d'en être exempté par la norme C22.2 n° 151-M1986 de la CSA (confirmée en 2004), « Appareillage de laboratoire » ou par une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, les portes des centrifugeuses sont verrouillées pour empêcher les salariés d'accéder aux rotors qui tournent;
- d) le verrouillage prévu à l'alinéa c) empêche l'ouverture des portes des centrifugeuses lorsque les rotors tournent ou provoque l'arrêt de la rotation lorsqu'elles sont ouvertes, ou un autre moyen tout aussi efficace est utilisé pour empêcher les salariés d'accéder aux rotors qui tournent;
- e) les rotors sont entreposés de manière à éviter qu'ils soient endommagés.

342.84(2) L'employeur qui achète la centrifugeuse avant l'entrée en vigueur du présent article n'est pas tenu de s'assurer que les portes de celle-ci sont verrouillées afin de prévenir l'accès des salariés aux rotors qui tournent.

Généralités

Procédures de sécurité – opérations dangereuses

342.85 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) il établit des procédures écrites de travail sécuritaire pour les opérations dangereuses, y compris les déversements;
- b) les salariés reçoivent une formation adéquate sur les procédures de travail sécuritaire pour les opérations dangereuses;
- c) les salariés suivent les procédures de travail sécuritaire pour les opérations dangereuses.

Protection contre l'incendie

342.86 L'employeur s'assure que des extincteurs d'incendie convenables sont accessibles en tout temps dans le laboratoire où des substances inflammables sont utilisés ou entreposés.

Déplacement de récipients

342.87 L'employeur s'assure que les récipients comportant des matières dangereuses sont déplacés dans le laboratoire de façon à ne pas les endommager.

Protection individuelle

342.88 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les vêtements de protection qui sont portés dans le laboratoire où sont manipulées des substances dangereuses ne sont pas portés à l'extérieur de l'aire de travail et sont entreposés d'une manière et dans un emplacement qui n'expose pas les salariés à celles-ci;
- b) il est interdit de manger et de boire dans le laboratoire;
- c) aucune nourriture n'est entreposée dans le laboratoire, à l'exception de celle qui est nécessaire pour effectuer des tests;
- d) la verrerie et les récipients de laboratoire ne sont pas utilisés pour préparer ni entreposer de la nourriture ou des breuvages destinés à la consommation;
- e) les substances dangereuses ne sont pas pipetées à la bouche.

Acide picrique

342.89 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) l'acide picrique solide est entreposé avec une teneur en humidité d'au moins 10 %;
- b) des inspections sont effectuées régulièrement pour s'assurer que la teneur en humidité minimale est maintenue;
- c) la solution d'acide picrique ne s'accumule pas et ne sèche pas autour des filetages des bouchons;
- d) l'acide picrique soupçonné d'être dans un état inacceptable est manipulé et éliminé en toute sécurité par le salarié compétent.

Composés formant des peroxydes

342.9 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les composés ayant tendance à former des peroxydes sont inspectés et vérifiés pour les peroxydes comme l'exige le fournisseur après la première ouverture du récipient;
- b) des registres écrits des vérifications sont conservés et fournis à un agent sur demande;
- c) le salarié compétent élimine les composés contaminés par des matières peroxydiques, ou ces derniers sont traités chimiquement pour éliminer les peroxydes.

Liquides cryogéniques

342.91 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) les récipients utilisés pour l'entreposage, le transport et la distribution de liquides cryogéniques sont conçus à cet effet;
- b) les postes de distribution et les lieux d'entreposage intérieurs de ces liquides sont suffisamment ventilés pour éviter le développement d'atmosphères nocives;

- c) des contrôles sont effectués pour assurer l'efficacité de la ventilation des postes de distribution et des lieux d'entreposage intérieurs de ces liquides et les résultats sont consignés par écrit;
- d) des affiches indiquant les matières, les dangers et les précautions à prendre sont placées sur les postes de distribution intérieurs et sur les congélateurs à cycle de remplissage automatique de liquides cryogéniques.

Objets pointus ou tranchants

342.92 L'employeur s'assure de ce qui suit :

- a) des moyens pour la manutention sécuritaire d'aiguilles, de couteaux, de ciseaux, de scalpels, de verres brisés et d'autres objets pointus ou tranchants sont utilisés;
- b) le recapuchonnage d'aiguilles avant leur élimination n'est pas autorisé, sauf si le dispositif de recapuchonnage est spécifiquement conçu pour être utilisé d'une seule main ou qu'il est autrement sécuritaire de l'utiliser;
- c) des contenants pour objets contaminés résistants aux perforations sont utilisés pour l'élimination des aiguilles, des couteaux, des ciseaux, des scalpels, des verres brisés ou d'autres objets pointus ou tranchants afin d'éviter la possibilité de coupure ou de perforation.